

COUR D'APPEL DE POITIERS 7 avril 2006

06/231 Ministère public et a. c/ A. C.

et a.

COUR D'APPEL DE POITIERS

Arrêt du 7 avril 2006

Arrêt n° 06/231

Ministère public et a.
c/ A. C. et a.

Rappel des faits et de la procédure

Les poursuites en cause se rapportant notamment aux méthodes de la pêche à la civelle (alevins d'anguille) il convient tout d'abord de rappeler la réglementation en la matière.

La pêche à la civelle est réglementée par les arrêtés préfectoraux des Pays de Loire des 6 décembre 1996 et 21 août 1997. A titre professionnelle, cette pêche se pratique essentiellement à bord de navire ; le pêcheur doit être titulaire d'une licence en cours de validité ; pour le département de la Vendée, plusieurs types d'engins sont autorisés en fonction du lieu où s'exerce la pêche. La pêche professionnelle est ouverte du 15 novembre au 15 avril, elle est interdite à moins de 50 mètres d'un barrage.

La pêche maritime de loisir ne peut s'exercer qu'à pied dans la limite de salure des eaux, à l'aide d'un seul tamis de 0,50 mètre de diamètre et de profondeur au plus, tenu à la main. Les captures sont limitées à 1 kg par jour et par pêcheur. La pêche à la civelle de loisir est ouverte du 15 novembre au 15 mars et la vente d'alevins d'anguille par les pêcheurs plaisanciers est formellement interdite.

Le braconnage de la civelle s'effectue essentiellement à l'aide de deux types d'engins prohibés :

- les tamis : cercles d'environ 1 à 2 mètres de diamètre essentiellement utilisés sur les ponts ou écluses où, bloquées, les civelles viennent s'agglutiner.
- les sennes : grands filets d'un maillage extrêmement fin (type moustiquaire) dont la taille varie en fonction du cours d'eau sur lequel elles sont utilisées. Ces engins barrent la totalité de la rivière emprisonnant ainsi les alevins.

L'intérêt du braconnage repose avant tout sur la qualité des alevins d'anguille pêchés. Sur une saison les braconniers peuvent pêcher jusqu'à 300 kgs. Le mareyeur leur achète cette civelle à un prix inférieur à celui octroyé aux pêcheurs professionnels (350 à 450 euros le kg). Destinée au marché espagnol, le mareyeur réalise ainsi une plus-value appréciable. Le 28 février 2003, à 2 h 40, la brigade de gendarmerie des Sables d'Olonne interpellait V. R., A. M. et J. T. en flagrant délit de pêche à la civelle à l'aide d'une senne. Ces pêcheurs non déclarés et non habilités comme professionnels expliquaient pêcher entre 1 et 3 kgs de civelles par jour en période d'ouverture depuis janvier 2002 et revendre leurs captures vivantes au prix de 100 à 120 euros le kg, payé en numéraire à J. Z. Les trois braconniers révélaient les noms d'autres individus se livrant à la même activité illicite qu'eux et s'adressant au même collecteur ;

Les gendarmes maritimes décidaient d'ouvrir une enquête préliminaire relative à ce trafic qui devait finalement faire

apparaître l'implication de **18 braconniers** qui revendaient les alevins d'anguille pêchés avec des engins interdits au vivier de la Société Nouvelles de Pêches Côtières sis à Saint Gilles Croix de Vie dont **Madame B. M. épouse** . est la gérante salariée et son mari **J. Z.**, mareyeur, actionnaire de la société.

M^{me} B. épouse Z. a été poursuivie pour :

- recours aux services d'une personne exerçant un travail dissimulé
- recel de biens obtenus à l'aide des délits de pêche en zone de pêche interdite et à l'aide d'engin prohibé
- achat en connaissance de cause de produits de la pêche maritime à pied non professionnel
- vente de produit de la pêche maritime issus de la pêche de loisirs à pied.

M^r Z. J. a été poursuivi pour :

- recel de biens obtenus à l'aide des délits de pêche
- achat en connaissance de cause de produits de la pêche maritime à pied non professionnel,
- vente de produit de la pêche à pied non professionnelle
- recours aux services d'une personne exerçant un travail dissimulé.

Tous deux ont comparu devant le Tribunal Correctionnel des Sables d'Olonne qui par jugement du 14 avril 2005, les a :

- relaxés du chef de recel d'un bien provenant d'un délit,
- déclarés coupables des autres infractions et a condamné M^{me} Z. à une amende de 10 000 euros et M^r Z., à une amende de 5 000 euros

Messieurs :

D. B.
V. R.
S. T.
A.M.
J. T.
F. O.
F. E.
H. M.
M. Q.
M. J.
Y. E.
C. A.
D. B.
C. N.
A.T.
M. C.

ont été poursuivis pour :

- exercice d'un travail dissimulé
- pêche à la civelle avec un engin prohibé
- colportage de produit de la pêche à pied non professionnelle i.e. vente de produit de sa pêche par un pêcheur

plaisancier.

M^r H. L. et M^r Y. L. ont été poursuivis pour :

- pêche à la civelle avec un engin prohibé
- colportage de produit de la pêche à pied non professionnelle.

Ils ont tous été déclarés coupables des faits qui leur étaient reprochés et condamnés à des peines d'amende

Le Ministère Public a fait appel des dispositions pénales concernant :

- M^r et M^{me} Z.
- les 18 braconniers, parmi lesquels seul M. C. a relevé un appel incident,
- La Fédération Départementale de Vendée pour la pêche et la Protection du Milieu Aquatique a interjeté appel des dispositions civiles relatives à la non publication du jugement ;

Aux termes de ses conclusions dirigées contre les braconniers, elle sollicite la publication de la décision à intervenir dans un quotidien régional, aux frais des condamnés et leur condamnation chacun à un euro symbolique à titre de dommages intérêts outre une indemnité de 1 500 euros sur le fondement des dispositions de l'article 475-1 du C.P.P.

MOTIFS DE LA DECISION

Sur les poursuites concernant Monsieur et Madame Z.

Attendu que c'est à tort que le Tribunal a relaxé les époux Z. du chef de recel de biens obtenus à l'aide des délits de pêche en zone interdite et à l'aide d'engin prohibé ; qu'en effet le fait que les civelles achetées aux braconniers étaient régulièrement déclarées dans la comptabilité de la société est sans incidence sur l'origine délictuelle des alevins d'anguille détenus par les époux Z., lesquels avaient parfaitement conscience de leur origine frauduleuse puisqu'ils ont reconnu qu'ils savaient que les braconniers pêchaient avec du matériel prohibé ; qu'ils seront donc condamnés du chef de recel ; Que s'agissant des autres poursuites, c'est à bon droit, aux termes de moyens appropriés que la Cour fait siens, que le Tribunal a retenu Monsieur et Madame Z. dans les liens des préventions rappelées ci-dessus ; que leur culpabilité de ces chefs sera confirmée ;

Qu'en ce qui concerne les peines auxquelles les époux Z. ont été condamnés, celles-ci apparaissent totalement insuffisantes compte tenu de l'ampleur du trafic auquel ils se sont livrés puisqu'au cours des saisons de pêche 2002, 2003 et 2004 ils ont acquis 7.233,10 kgs de civelles dont 4 621,40 kgs auprès de pêcheurs professionnels dont l'activité était tout à fait licite, le surplus soit **2 611,70 kgs ayant été acquis auprès de braconniers soit 35 % du chiffre d'affaire ;**

Que même si le casier de M^r Z. ne porte trace d'aucune condamnation contrairement à celui de son épouse qui a déjà été condamnée pour des faits de même nature, il convient de les condamner tous deux à la même peine de **9 mois d'emprisonnement avec sursis et 12 000 € d'amende chacun**, leur responsabilité étant identique et leurs activités délictuelles communes.

Sur les poursuites concernant les 18 braconniers

Attendu qu'après avoir examiné l'implication de chacun des prévenus, le Tribunal les a déclarés coupables aux termes de motifs pertinents que la Cour adopte ; que pour la plupart ils reconnaissent d'ailleurs les faits tout en les minimisant et se retranchent derrière le fait que la pratique de la pêche à la civelle dans les conditions qui leur sont reprochées a toujours existé et que leur situation présente manifeste qu'ils n'ont pas tiré de profits substantiels de cette pratique ;

Qu'il convient de remarquer que M^{me} Z. présente à l'audience de la Cour a confirmé que les mentions portées sur le cahier saisi (nom ou surnom des vendeurs, quantités, sommes réglées en numéraire) correspondaient très exactement aux transactions réalisées ; que par ailleurs il est établi, au vu des données numériques recueillies que certains braconniers

retiraient de cette activité illicite des revenus annuels occultes supérieurs à ceux d'un salarié rémunéré au salaire légal minimum.

Que la Cour confirmera donc le jugement entrepris en ce qui concerne les déclarations de culpabilité ;

Que contrairement à ce que Monsieur M. C. soutient les faits pour lesquels il a été condamné au terme de l'arrêt de la Cour d'Appel de Poitiers du 31 octobre 2003 ne sont pas ceux objets des présentes poursuites ;

Que les sanctions prononcées par le Tribunal sont insuffisantes et ne peuvent en aucune façon être dissuasives ; que sur les peines, le jugement déferé sera réformé et les prévenus condamnés en fonction des livraisons qu'ils ont personnellement effectuées, des profits retirés ainsi que des antécédents figurant sur leur casier judiciaire, la répression devant être plus sévère pour ceux qui ont déjà été condamnés pour des infractions de même nature.

Que compte tenu de l'ensemble de ces paramètres, les prévenus en cause seront condamnés aux peines suivantes :

F. E. : 6 mois d'emprisonnement avec sursis mise à l'épreuve pendant 2 ans avec obligation d'exercer une activité professionnelle ou suivre un enseignement ou une formation professionnelle et une amende de 6 000 €

J. T. : 6 mois d'emprisonnement avec sursis mise à l'épreuve pendant 2 ans avec obligation d'exercer une activité professionnelle ou suivre un enseignement ou une formation professionnelle et une amende de 5 000 €

S. T. : 5 mois d'emprisonnement avec sursis mise à l'épreuve pendant 2 ans avec obligation d'exercer une activité professionnelle ou suivre un enseignement ou une formation professionnelle et une amende de 5 000 €

D. B. : 4 mois d'emprisonnement avec sursis mise à l'épreuve pendant 2 ans avec obligation d'exercer une activité professionnelle ou suivre un enseignement ou une formation professionnelle et une amende de 4 000 €

M. C. : 3 mois d'emprisonnement avec sursis mise à l'épreuve pendant 2 ans avec obligation d'exercer une activité professionnelle ou suivre un enseignement ou une formation professionnelle et une amende de 2 000 €

D. B. : 2 mois d'emprisonnement avec sursis mise à l'épreuve pendant 2 ans avec obligation d'exercer une activité professionnelle ou suivre un enseignement ou une formation professionnelle et une amende de 5 000 €

M. J. : 3 mois d'emprisonnement avec sursis et une amende de 3 000 €

M. Q. : 2 mois d'emprisonnement avec sursis et une amende de 5 000 €

Y. E. : 1 mois d'emprisonnement avec sursis et une amende de 3 000 €

A. M. : une amende de 5 000 €

C. N. : une amende de 4 000 €

F. O. : une amende de 4 000 € avec dispense d'inscription au bulletin n° 2 de son casier judiciaire

H. M. : une amende de 4 000 €

V. R. : une amende de 3 000 €

A. T. : une amende de 3 000 €

C. A. : une amende de 2 000 €

H. L. : une amende de 300 €

Y. L. : une amende de 300 €

Sur l'action civile

Attendu que c'est à juste titre que le Tribunal a alloué à la Fédération Départementale de Vendée pour la pêche et la protection du milieu aquatique "FDAAPPMA" de VENDEE, la somme de **Un Euro à titre de dommages et intérêts** ; que

parmi les prévenus condamnés au paiement de cette somme le Tribunal a omis M^r B. D. contre qui la Fédération s'était également constituée ; que la rectification de cette omission sera prise en compte dans le dispositif ; Que, c'est à tort que n'a pas été ordonnée la publication de la décision, mesure véritablement de nature à permettre une prise de conscience de l'illégalité des comportements en cause, de leur nocivité pour la survie de l'espèce, et à dissuader tous ceux qui pensent pouvoir en tirer bénéfice ;

Que donc sur ce point, le jugement entrepris sera réformé, la publication du présent arrêt par extraits étant ordonnée dans le journal "VENDEE MATIN" sans que le coût à la charge des condamnés dépasse 1 500 € ;

Que sur le fondement de l'article 475-1 du C.P.P., il convient d'allouer à la partie civile la somme de 1 500 €

PAR CES MOTIFS

La Cour, statuant publiquement, sur appel en matière correctionnelle et en dernier ressort,

Par arrêt contradictoire à l'égard de :

C. A., B. M. Epouse Z., D. B., M. C., H. L., Y. L., H. M., F. O, V. R., J. T., A. T., La Fédération départementale de Vendée pour la pêche et la protection du milieu aquatique,

Par arrêt contradictoire à signifier à l'égard de :

D. B., F. E., M. Q., J. Z.,

Par arrêt de défaut à l'égard de Y. E., M. J., A. M., C. N., S. T.,

Reçoit les appels réguliers en la forme,

Sur l'action pénale,

RÉFORME le jugement entrepris en ce qu'il a relaxé Madame B. Martine Epouse Z. et Monsieur Z. J. du chef de recel de bien provenant d'un délit,

DÉCLARE Madame et Monsieur Z. coupables de ce chef d'infraction,

CONFIRME le jugement entrepris en toutes ses autres dispositions pénales relatives à la culpabilité des prévenus,

RÉFORME le jugement entrepris quant aux peines :

CONDAMNE :

Martine B. Epouse Z. à 9 mois d'emprisonnement avec sursis et 12 000 € d'amende

J. Z. à 9 mois d'emprisonnement avec sursis et 12 000 € d'amende

F. E. à 6 mois d'emprisonnement avec sursis mise à l'épreuve pendant 2 ans avec obligation d'exercer une activité professionnelle ou suivre un enseignement ou une formation professionnelle et une amende de 6 000 €

J. T. à 6 mois d'emprisonnement avec sursis mise à l'épreuve pendant 2 ans avec obligation d'exercer une activité professionnelle ou suivre un enseignement ou une formation professionnelle et une amende de 5 000 €

S. T. à 5 mois d'emprisonnement avec sursis mise à l'épreuve pendant 2 ans avec obligation d'exercer une activité professionnelle ou suivre un enseignement ou une formation professionnelle et une amende de 5 000 €

D. B. à 4 mois d'emprisonnement avec sursis mise à l'épreuve pendant 2 ans avec obligation d'exercer une activité professionnelle ou suivre un enseignement ou une formation professionnelle et une amende de 4 000 €

M. C. à 3 mois d'emprisonnement avec sursis mise à l'épreuve pendant 2 ans avec obligation d'exercer une activité professionnelle ou suivre un enseignement ou une formation professionnelle et une amende de 2 000 €

D. B. à 2 mois d'emprisonnement avec sursis mise à l'épreuve pendant 2 ans avec obligation d'exercer une activité professionnelle ou suivre un enseignement ou une formation professionnelle et une amende de 5 000 €

M. J. : 3 mois d'emprisonnement avec sursis et une amende de 3 000 €
M. Q. à 2 mois d'emprisonnement avec sursis et une amende de 5 000 €
Y. E. à 1 mois d'emprisonnement avec sursis et une amende de 3 000 €
A. M. à une amende de 5 000 €
C. N. à une amende de 4 000 €
F. O. à une amende de 4 000 € avec dispense d'inscription de cette condamnation au bulletin n° 2 de son casier judiciaire
H. M. à une amende de 4 000 €
V. R. à une amende de 3 000 €
A. T. à une amende de 3 000 €
C. A. à une amende de 2 000 €
H. L. à une amende de 300 €
Y. L. à une amende de 300 €

Sur l'action civile

Confirme le jugement en ce qu'il a déclaré Messieurs R. V., T. S., M. A., T. J., O. F., E. F., M. H., Q. M., J. M., E. Y., A. C., B. D., N. C., T. A., C. M., L. H., L. Y., responsables du préjudice subi par la Fédération Départementale de Vendée pour la pêche et la protection du milieu aquatique, et les a condamnés à payer à cette dernière chacun la somme de UN Euro à titre de dommages et intérêts ;

Déclare B. D. responsable du préjudice subi par la "FDAAPPMA" de VENDEE et le condamne à payer à celle-ci la somme de UN EURO à titre de dommages et intérêts ;

Ordonne la publication par extraits du présent arrêt dans le journal "VENDEEMATIN" sans que le coût à la charge des condamnés sur la constitution de partie civile de la "FDAAPPMA" de VENDEE excède 1 500 €

Condamne les mêmes à payer à la "FDAAPPMA" de VENDEE une indemnité de 1 500 € sur le fondement de l'article 475-1 du C.P.P.